

REPERTOIRE N°049/GCC

DU 06 OCTOBRE 2022

**DECISION N°049/CC DU 06 OCTOBRE 2022 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE
DENOMME REAPPROPRIATION DU GABON, DE SON
INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION, TENDANT
A LA CONSTATATION DE LA CADUCITE DU BUREAU DU
CENTRE GABONAIS DES ELECTIONS**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 septembre 2022, sous le n°063/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, représenté par son Secrétaire Exécutif et son Vice-Président, Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la caducité du Bureau du Centre Gabonais des Elections ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°025/CC du 15 juin 2020 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, représenté par son Secrétaire Exécutif et son Vice-Président, Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la caducité du Bureau du Centre Gabonais des Elections;

2 - Considérant que Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO exposent, sur la forme, que leur requête doit être déclarée recevable en application des dispositions de l'article 83 de la Constitution qui assignent à la Cour Constitutionnelle, entre autres missions, celle de veiller à la régularité des opérations électorales ; qu'en outre, sur saisine du Premier Ministre, la Cour avait, par décision n°025/CC du 15 juin 2020, prorogé le mandat du Bureau du Centre Gabonais des Elections ; que ces délais étant écoulés, le maintien en fonction dudit Bureau lèse le parti politique qu'ils représentent, lequel, à l'instar de tous les autres partis politiques, a vocation à prendre

part aux consultations électorales ; qu'ils sollicitent donc de la Cour Constitutionnelle, sur ce point, qu'elle suspende les décisions et actes posés par le Bureau actuel du Centre Gabonais des Elections jusqu'à l'examen au fond de leur requête, concernant l'organisation des élections législatives partielles d'octobre 2022 ;

3 - Considérant, relativement au fond, que les requérants font valoir qu'aux termes des dispositions de l'article 12g de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiée, susvisée, qui fixent la durée du mandat du Bureau du Centre Gabonais des Elections à deux ans renouvelable une fois et spécifient que le renouvellement intervient un mois avant la fin du mandat, celui initial du Bureau actuel du Centre Gabonais des élections ayant débuté le 02 mai 2018, il aurait dû être renouvelé au plus tard le 1^{er} avril 2020 ; que cependant, à la faveur de la décision de la Cour Constitutionnelle n°025/CC du 15 juin 2020 constatant le cas de force majeure constitué par la survenue de la pandémie de la COVID-19, cas de force majeure à cause duquel le déclenchement du processus de renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections a été reporté à une date qui sera fixée après la levée des mesures barrières arrêtées par le Gouvernement pour faire face à cette pandémie, ledit mandat a été prorogé ;

4 - Considérant que les requérants poursuivent en soulignant que ces mesures de restriction qui sont entrées en vigueur le 02 juillet 2020, soit trois mois après l'expiration du délai légal pour le renouvellement du mandat initial du Bureau du Centre Gabonais des Elections, ont été définitivement levées le 11 mars 2022 à travers les quatre décrets que le Gouvernement a pris à cet effet, outre que la levée desdites mesures a eu également pour conséquence la cessation du cas de force majeure ayant motivé la décision susmentionnée de la Cour Constitutionnelle ;

5 - Considérant que pour eux, l'entrée en vigueur de ces décrets aurait dû conduire le Gouvernement à prendre aussitôt toutes les dispositions nécessaires pour le renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections ; que malheureusement, force est de constater que cinq mois après le terme légal de son mandat implicite, ledit Bureau demeure en fonction ; qu'ils concluent que le respect du principe de la proportionnalité commande de déduire de tout ce qui précède que le report indéfini du renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections au terme de l'état d'urgence sanitaire ne repose plus sur un fondement juridique ;

6 - Considérant que Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO soutiennent, en conséquence de tous ces développements, que le Bureau du Centre Gabonais des Elections étant illégal, toutes les décisions prises par celui-ci ainsi que les actes qu'il a posés depuis le 02 mai 2022, date de la fin de son deuxième et dernier mandat implicite, sont nuls, en dépit de la lettre de l'article 2 de la décision n°025/CC du 15 juin 2020 susvisée ; qu'ils sollicitent donc de la Cour Constitutionnelle qu'elle constate la caducité du Bureau du Centre Gabonais des Elections et par conséquent : premièrement, déclare contraire à la loi l'organisation des élections législatives partielles par ledit Bureau ; deuxièmement, annule le chronogramme adopté le 1^{er} septembre 2022 par le Conseil des Ministres en vue de l'organisation desdites élections ; troisièmement, enjoigne le Gouvernement de relever l'actuel Bureau du Centre Gabonais des Elections de ses fonctions avant l'organisation de toute élection ;

Sur la forme

7 - Considérant que le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, par la plume de ses représentants, Messieurs

Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO, demande à la Cour Constitutionnelle, d'une part, de déclarer sa requête recevable en la forme et, d'autre part, d'ordonner la suspension des décisions et actes posés par le Bureau actuel du Centre Gabonais des Elections jusqu'à l'examen au fond de ladite requête, concernant l'organisation des élections législatives partielles des 15 et 29 octobre 2022 ;

8 – Considérant, s'agissant de la recevabilité proprement dite de la requête soumise à la Cour, qu'il résulte des dispositions de l'article 23 de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée, susvisée, que toute modification majeure intervenue au niveau des structures d'un parti politique, à l'instar de ses organes dirigeants, doit être notifiée pour information aux services compétents du Ministère de l'Intérieur ; que cette notification donne lieu à la délivrance d'un récépissé ;

9 – Considérant qu'il appert de l'examen des pièces du dossier qu'à la suite de l'organisation d'un congrès extraordinaire les 19 et 20 mars 2022, les organes dirigeants du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction ont été modifiés ; qu'en effet, un nouveau directoire a été mis en place ; que cette modification majeure a bien fait l'objet de notification au Ministre de l'Intérieur qui l'a reconnu lors de son audition au cours de l'instruction ; que la loi n'imposant pas d'autres formalités ni de délai pour la délivrance du récépissé devant servir de preuve de cette notification, l'aveu en l'espèce du Ministre de l'Intérieur d'avoir formellement été informé de ces changements majeurs suffit à attester la notification de ces changements aux services compétents de ce département ministériel ; qu'il échét donc de déclarer la requête en examen recevable en la forme ;

10 – Considérant, relativement à la demande de suspension des actes posés et des décisions prises par le Bureau actuel du Centre Gabonais des Elections avant l'examen au fond de la présente requête, qu'aux termes des dispositions de l'article 28 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la saisine de celle-ci suspend le délai de promulgation de la loi imparti au Président de la République par l'article 17 de la Constitution ou l'application de l'ordonnance ou de l'acte réglementaire attaqué ; qu'il suit de là que c'est uniquement en matière de contrôle de constitutionnalité, et dans aucune autre, que le législateur a prévu que dès sa saisine, la Cour Constitutionnelle doit, en même temps qu'elle notifie la requête, signifier au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement, selon le cas, la suspension du délai de promulgation ou la suspension de l'application du texte attaqué jusqu'à droit connu au fond ;

11 - Considérant qu'il est constant, en l'espèce, que la Cour Constitutionnelle n'a pas été saisie dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité où l'exigence de la suspension, soit du délai de promulgation de la loi déférée, soit de l'application du texte attaqué est requise, mais plutôt dans un tout autre domaine où une telle formalité n'est pas prévue ; qu'il s'ensuit que la demande des requérants tendant à voir la Cour Constitutionnelle ordonner la suspension des décisions et actes posés par le Bureau actuel du Centre Gabonais des Elections dans le cadre de l'organisation des élections législatives partielles des 15 et 29 octobre 2022 jusqu'à ce que droit soit connu au fond sur leurs prétentions, en tant qu'elle intervient dans un domaine autre que celui du contrôle de constitutionnalité, doit être déclarée irrecevable ;

Sur le fond

12 - Considérant que le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa

Reconstruction sollicite de la Cour Constitutionnelle qu'elle constate la caducité de l'actuel Bureau du Centre Gabonais des Elections et conséquemment, premièrement, déclare contraire à la loi l'organisation des élections législatives partielles par ledit Bureau ; deuxièmement, annule le chronogramme adopté le 1^{er} septembre 2022 par le Conseil des Ministres en vue de l'organisation desdites élections ; troisièmement, enjoigne le Gouvernement de relever le Bureau actuel du Centre Gabonais des Elections de ses fonctions avant l'organisation de toute élection, le tout en dépit, selon le requérant, de la lettre de l'article 2 de la décision de la Cour Constitutionnelle n°025/CC du 15 juin 2020 susvisée ;

13 - Considérant que l'article 92 de la Constitution stipule : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales. » ;

14 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans sa décision n°025/CC du 15 juin 2020 susvisée, la Cour Constitutionnelle avait jugé, d'une part, que la crise sanitaire que traversait le Gabon, liée à la pandémie de la COVID-19, était constitutive d'un cas de force majeure autorisant le report du déclenchement du processus de renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections à une date qui sera fixée après la levée des mesures barrières arrêtées par le Gouvernement pour faire face à cette pandémie, et, d'autre part, que les membres du Bureau du Centre Gabonais des Elections restaient en fonction jusqu'à la mise en place du nouveau Bureau ; que le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction étant une personne morale, la décision ci-avant résumée s'applique donc également à lui, en vertu des dispositions précitées de l'article 92 de la Constitution ;

15 - Considérant, dès lors, que pour blâmable que soit le retard accusé par le Gouvernement dans la mise en œuvre du processus de renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections depuis la levée des mesures de restriction arrêtées pour lutter contre la pandémie de la COVID-19, il n'en demeure pas moins que tant qu'un nouveau Bureau du Centre Gabonais des Elections n'est pas mis en place, ainsi que l'a décidé la Cour Constitutionnelle dans sa décision n°025/CC du 15 juin 2020, les actes posés et les décisions prises par le Bureau actuel du Centre Gabonais des Elections, dans le cadre de ses missions régaliennes, sont réguliers ; qu'en conséquence, la requête présentée par le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction doit être rejetée ;

16 – Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions de l'article 83 de la Constitution, selon lesquelles la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, et dans le souci d'assurer le bon fonctionnement du Centre Gabonais des Elections, le Gouvernement devrait procéder au renouvellement du Bureau de cet organe dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections partielles des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022.

D E C I D E

Article premier : La requête présentée par le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction est recevable en la forme.

Article 2 : Ladite requête est rejetée quant au fond.

Article 3 : En conséquence, étant donné qu'en vertu de la décision de la Cour Constitutionnelle n°025/CC du 15 juin 2020

les membres actuels du Bureau du Centre Gabonais des Elections doivent rester en fonction jusqu'à la mise en place du nouveau Bureau, en l'absence de celui-ci, les décisions prises ainsi que les actes posés par le Bureau actuel dans le cadre des missions régaliennes du Centre Gabonais des Elections, sont réguliers.

Article 4 : Toutefois, dans le souci d'assurer le bon fonctionnement du Centre Gabonais des Elections, le renouvellement de son Bureau doit intervenir dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections partielles des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six octobre deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**,
Greffier

Et ont signé, le Président et le Greffier.

